



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Servizi / Service
Għiġidiku/Juridique

Le 20 novembre 2025

ARRÊTÉ

N°2025/503 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 33 Boulevard Paoli 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de Bastia,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le signalement d'une copropriétaire en date du 14 avril 2025 ;

Vu le courriel du syndic de copropriété en date du 15 avril 2025 ;

Vu la visite sur site du 24 avril 2025 du bureau d'étude structure INGE-CO ;

Vu le rapport technique du bureau d'étude structure INGECO en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis des services techniques de la Ville en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que la copropriété sise 33 Boulevard Paoli 20200 Bastia est gérée par le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Boulevard Paoli, représenté par Madame Alexandra ANTONINI ;

Considérant que le syndic de copropriété avait procédé à certaines mesures mentionnées dans leur courriel du 15 avril 2025 ;

Considérant qu'à la lecture du diagnostic technique en date du 13 novembre 2025, il ressort que certaines mesures relèvent d'une mise en sécurité d'urgence nécessitant une sécurisation immédiate ;

Considérant qu'au regard de la dangerosité des lieux, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Boulevard Paoli, représenté par Madame Alexandra Antonini, devra, à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder aux mesures suivantes :

- **Dans l'immédiat** : Interdire l'accès au balcon situé au R+3 côté gauche ;

Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

-



+33(0)4 95 55 95 55



mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica

- **Dans un délai de 24h** : Interdire l'accès à l'arrière-cour vers les murs maçonnés extérieurs ;
- **Dans un délai de 72h** : Mise en sécurité provisoire du balcon situé au R+3 côté gauche, à savoir la purge et la mise en place d'un filet ;
- **Dans un délai de 10 jours** : Etalement provisoire sur les poutres des combles ;
- **Dans un délai de 15 jours** : Réalisation de sondages du plancher de l'appartement de Me Leccia situé au R+2 à droite ;

Le syndic de copropriété devra prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'ensemble de la copropriété, assurer la sécurité publique et faire cesser le danger imminent.

Article 2 : Faute pour le syndic de copropriété d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de la copropriété sise 33 Boulevard Paoli 20200 Bastia ;

Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défaillants sont récupérables comme en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés.

Article 3 : Si le syndic de copropriété mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété représenté par Madame Alexandra Antonini qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé électroniquement le 21/11/2025


Pierre SAVELLI